

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59296

Gouvernement du Québec

### **Décret 276-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) et du décret numéro 877-2012 du 20 septembre 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a, notamment pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) et des réserves fauniques, en plus d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013 a annoncé des mesures permettant de poursuivre, dans une perspective de développement durable, la consolidation et le développement des territoires protégés et leurs équipements;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec investira 35 000 000 \$ au cours des trois prochaines années pour la réalisation de projets structurants visant la protection des espaces verts du Québec, notamment dans le parc national des Îles-de-Boucherville, au parc de la Chute-Montmorency et dans le parc national des Grands-Jardins, pour assurer la pérennité du territoire bâti et pour la mise en œuvre du programme de gestion environnementale en vue de réduire son empreinte écologique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de seize ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 35 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, sur une période de seize ans, du ou des emprunts à long terme d'un montant total ne pouvant excéder 35 000 000 \$ à être contractés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de poursuivre le développement durable du Québec;

QUE la subvention précitée corresponde aux montants payables par la Société des établissements de plein air du Québec sur le ou les emprunts à long terme qu'elle contractera, lesquels montants seront déterminés à la date

de conclusion du ou des emprunts, et que les sommes requises soient versées aux dates de paiement du capital et des intérêts, conformément aux modalités d'emprunt établies par le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59297

Gouvernement du Québec

## **Décret 277-2013, 27 mars 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 5 septembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 novembre 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 avril 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 avril au 8 juin 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au kilomètre 13,3, dans la réserve faunique des Laurentides sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de Charlevoix, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de correction de courbes et profil avec ajout d'une voie lente sur la route 169, du kilomètre 9,6 au